



PAR COURRIEL

[REDACTED]

Montréal, le 16 septembre 2015

Suzanne Paquin
Secrétaire générale
et vice-présidente
Services juridiques

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2015-084D**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande datée du 24 août dernier, dans laquelle vous demandiez ceci :

- « *Relativement aux événements des 2014-12-20 et 2015-01-16 à la succursale # 23001 de la SAQ (mettant en cause les agents de sécurité privé Lupien, Audrey et Racicot-Collin, Marco (tous les deux alors à l'emploi de l'agence de sécurité « VCS ») :*
- *Les enregistrements vidéo et audio captés à la succursale #23001 aux dates plus hauts mentionnées;*
 - *Les enregistrements vidéo et audio des entrevues menées par les enquêteurs de la SAQ auprès des agents de sécurité nommés plus haut. »*

D'abord, en ce qui concerne les enregistrements captés en succursale, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous remettre ces enregistrements, car cela aurait vraisemblablement pour effet de révéler l'existence de renseignements personnels concernant plusieurs autres personnes physiques. En effet, en l'absence d'autorisation de ces personnes, nous devons refuser de vous en donner communication, le tout conformément aux articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Toutefois, nous sommes disposés à vous communiquer les rapports de visionnement effectués par la direction de la prévention des pertes de la SAQ dont vous trouverez copie en annexe.

En ce qui a trait aux enregistrements captés lors des entrevues menées par la SAQ auprès des personnes visées dans votre demande, nous vous informons qu'aucun enregistrement n'a été effectué lors de ces entrevues.

Par conséquent, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons donner suite à votre demande puisque ces documents n'existent pas

... /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

[REDACTED]

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander la révision de la présente décision. Vous trouverez, en annexe, une note explicative à cet effet.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Suzanne Paquin

Pièces jointes

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télec.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.



RAPPORT DE VISIONNAGE

N° D'ÉVÉNEMENT SAQ : 2015-03-25-0006

Suspect : _____ Succursale : 23001 Division : _____

C1 :	Employée SAQ	_____
C2 :	Employée VCS Audrey Lupien	
C3 :	Employé VCS Marc Collin	
C4 :	Employée SAQ	_____
C5 :	Employé SAQ	_____
C6 :		
C7 :		
C8 :		

DATE	HEURES		COMMENTAIRES
	Écran	Journal	
2014-12-20	001A_C11	22 :00 :30	Les C2 et C3 sont dans l'entrepôt. C3 est au cellulaire et C2 rempli des papiers.
	001A_C12	22 :15 :29	C2 monte au 2 ^{ième} étage avec un papier dans les mains.
	001A_C11	22 :16 :30	C1 est avec C3 dans l'entrepôt.
	001A_C12	22 :16 :43	C1 monte au 2 ^{ième} étage alors que C2 revient à l'entrepôt.
	001A_C12	22 :21 :22	C1 descend et se sert un verre de vin qu'elle boit devant les escaliers.
		22 :22 :19	C4 descend du 2 ^o ième et quitte la succursale par derrière et discute un peu avec C1.
		22 :22 :50	C5 arrive devant les escaliers et discute avec C1. Il monte ensuite au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11	22 :23 :09	C1 rejoint C2 et C3 dans l'entrepôt et discutent.
	001A_C11	22 :26 :26	C1 reçoit un appel dans l'entrepôt.
	001A_C12 et 001A_C11	22 :27 :25	C5 descend du 2 ^{ième} et rejoint C1 dans l'entrepôt.
	001A_C12	22 :28 :44	C3 se rend au 2 ^{ième} étage avec un papier. C5 prend un verre d'eau.
	001A_C12	22 :29 :11	C2 sort par derrière pour aller fumer dehors.
	001A_C12	22 :31 :29	C1 monte au 2 ^{ième} étage. C2 revient à l'intérieur et retourne à l'entrepôt.
		22 :35 :25	C2 monte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11	22 :47 :27	C1 descend avec une bouteille de vin dans la main droite. Elle se rend ensuite dans l'entrepôt, met son manteau et se rend sur les aires de ventes avec la bouteille.
	001A_C12	22 :49 :29	C2 revient vers l'entrepôt et retourne aussitôt au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11 et 001A_C12	22 :52 :35	C2 revient vers l'entrepôt, ramasse un papier et retourne au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11	23 :11 :49	C1 revient avec une bouteille de vin et monte au

Nathalie St-Pierre

Produit par (en caractères d'imprimerie)

Signature du rédacteur

Date

Nom de l'enquêteur (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'enquêteur

Date

			2 ^{ième} étage.
	001A_C12	23 :37 :06	C3 revient vers l'entrepôt prendre une enveloppe brune et remonte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11 et C12	23 :50 :45	C2 descend à l'entrepôt, prend des feuilles et remonte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C11 et C12	23 :53 :17	C1-C2 et C3 descendent et se rendent à l'entrepôt. Ils se rendent ensuite sur les aires de vente.
	001A_C12	23 :54 :23	Ils reviennent dans l'entrepôt. C2 monte au 2 ^{ième} avec une bouteille de vin blanc dans la main gauche. C1 et C3 la suivent.
	001A_C12	23 :56 :58	C1 descend et prend 2 bouteilles de vin devant l'escalier et monte au 2 ^{ième} avec.
	001A_C12	23 :58 :59	C3 descend et prend une bouteille de vin et monte au 2 ^{ième} étage.
		00 :16 :24	C2 descend les escaliers avec ce qui semble être une bouteille d'eau et des vêtements. C3 descend avec des papiers et des vêtements. Ils se rendent à l'entrepôt.
	001A_C12	00 :17 :32	C3 monte quelques marches et redescend avec 3 bouteilles de vin dans ses mains. Il se rend dans l'entrepôt près de leur équipement mais impossible de voir ce qu'il fait avec les bouteilles.
	001A_C12	00 :18 :14	C3 remonte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	00 :19 :09	C3 descend avec des papiers dans les mains.
		00 :19 :57	C3 place ce qui pourrait être une des 3 bouteilles de vin sur un chariot et place 2 autres bouteilles sur un autre chariot.
		00 :22 :21	C1 descend les escaliers avec une bouteille dans les mains et se rend à l'entrepôt.
	001A_C11	00 :22 :29	Ils quittent tous ensemble l'entrepôt et C3 ferme les lumières, plus de visuel.
	001A_C10	00 :23 :00	C1 se rend au clavier et elle a une bouteille dans sa main droite. Ils quittent ensemble.

Nathalie St-Pierre

Produit par (en caractères d'imprimerie)

Signature du rédacteur

Date

Nom de l'enquêteur (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'enquêteur

Date



RAPPORT DE VISIONNAGE

N° D'ÉVÉNEMENT SAQ : 2015-03-25-0006

Suspect : _____ Succursale : 23001 Division : _____

C1 :	Employée SAQ	
C2 :	Employé SAQ	
C3 :	Employé SAQ	
C4 :	Employée VCS Audrey Lupien	
C5 :	Employé VCS Marco Collin	
C6 :	Homme race noire pas employé	
C7 :		
C8 :		

DATE	HEURES		COMMENTAIRES
	Écran	Journal	
2015-01-16	001A_C10	21 :44 :28	Les 2 employés VCS (C4 et C5) arrivent à la succursale par l'entrée clients.
	001A_C12	21 :46 :04	Les 2 employés VCS rejoignent l'employée SAQ C1 dans les escaliers qui mènent au 2 ^{ième} étage côté employés. Ils montent au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	24 :48 :00	C6 arrive et monte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	21 :52 :12	L'employée C1 descend et se sert un verre de quelque chose (non identifié) qu'elle boit d'un coup et se rend ensuite sur les aires de vente.
	001A_C12	21 :52 :41	C4 descend du 2 ^{ième} étage et se rend sur les aires de vente.
	001A_C12	21 :53 :55	C4 revient et se rend au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	22 :03 :11	C5-C4 et C6 descendent et se rendent sur les aires de vente.
	001A_C10	22 :04 :39	C6 quitte la succursale par l'entrée client.
	001A_C12	22 :09 :51	C1 remonte au 2 ^{ième} suivie de C4 et C5
	001A_C12	22 :19 :27	C3 et C2 se servent un verre de vin et le consomment.
	001A_C12	22 :20 :21	C2 monte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	22 :20 :51	C3 se sert un autre verre de vin et le consomment. Il monte ensuite au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	22 :22 :24	C1 et C4 descendent et C1 verse 2 verres de vin, un pour elle et un pour C4. Elles le boivent ensemble. C4 remonte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	22 :23 :20	C1 prend 2 bouteilles de vin qu'elle remet à quelqu'un, possiblement C4. C1 retourne sur les aires de vente.
	001A_C12	22 :26 :04	C1 ramasse une bouteille de vin provenant des boîtes et une autre qui était dans les escaliers et monte au 2 ^{ième} étage.
	001A_C12	22 :26 :50	C2 et C3 se préparent à quitter la succursale.

Nathalie St-Pierre

Produit par (en caractères d'imprimerie)

Signature du rédacteur

Date

Nom de l'enquêteur (en caractères d'imprimerie)

Signature de l'enquêteur

Date

